

Informations de base	
2015/2045(BUD) BUD - Procédure budgétaire	Procédure terminée
Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le services de réparation et d'installation des avions en Irlande Subject 3.40.05 Industries aéronautique et spatiale 3.40.18 Secteur des services 4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements, Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 8.70.55 Budget 2015 Zone géographique Irlande	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	NEGRESCU Victor (S&D)	10/02/2015
		Rapporteur(e) fictif/fictive ŠTEFANEC Ivan (PPE) KÖLMEL Bernd (ECR) ARTHUIS Jean (ALDE) NÍ RIADA Liadh (GUE/NGL) VANA Monika (Verts/ALE) ZANNI Marco (EFDD)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3378	2015-03-16

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Budget	GEORGIEVA Kristalina

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/02/2015	Publication du document de base non-législatif	COM(2015)0047 	Résumé
12/02/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2015	Vote en commission		
16/03/2015	Adoption du projet du budget par le Conseil		
18/03/2015	Dépôt du rapport budgétaire	A8-0052/2015	Résumé
25/03/2015	Décision du Parlement	T8-0085/2015	Résumé
25/03/2015	Résultat du vote au parlement		
25/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/2045(BUD)
Type de procédure	BUD - Procédure budgétaire
Sous-type de procédure	Mobilisation des fonds
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/8/02778

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE549.358	03/03/2015	
Amendements déposés en commission		PE551.795	06/03/2015	
Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture		A8-0052/2015	18/03/2015	Résumé
Texte budgétaire adopté du Parlement		T8-0085/2015	25/03/2015	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé

Document de base non législatif	COM(2015)0047 	06/02/2015	Résumé
---------------------------------	--	------------	--------

Acte final			
Décision 2015/0643 JO L 106 24.04.2015, p. 0027	Résumé		

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le services de réparation et d'installation des avions en Irlande

2015/2045(BUD) - 18/03/2015 - Rapport budgétaire déposé, 1ère lecture

La commission des budgets a adopté le rapport de Victor NEGRESCU (S&D, RO) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **2.490.758 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Irlande confrontée à des licenciements dans le secteur de la réparation des avions.

Les députés rappellent que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de l'Irlande : l'Irlande a introduit la demande EGF/2014/016 IE/Lufthansa Technik en vue d'une contribution financière du FEM à la suite de 424 licenciements survenus chez *Lufthansa Technik Airmotive Ireland Ltd* (LTAI) et 2 de ses fournisseurs en Irlande. Les députés constatent que la demande ne remplit pas les critères d'admissibilité visés à l'article 4, par. 1, point a), du règlement FEM et se fonde sur la disposition relative aux **circonstances exceptionnelles** visée à l'article 4, par. 2, dudit règlement. Par circonstances exceptionnelles, il faut entendre des licenciements ayant des répercussions graves sur l'emploi et l'économie locale et régionale, justifiant une dérogation aux critères d'intervention prévus par l'article 4, par. 2, du règlement FEM. Par conséquent, **l'Irlande a droit à une contribution financière au titre du FEM.**

Les députés relèvent toutefois qu'en l'espèce, les circonstances exceptionnelles ne concernent que 250 personnes. Ils prient dès lors la Commission d'établir des critères clairs pour les demandes qui concernent moins de 500 travailleurs. Pour les députés, si les critères visés à l'article 4, par. 1, point a), du règlement FEM ne sont pas remplis, les demandes doivent être examinées **au cas par cas.**

Les députés se félicitent de ce que les autorités irlandaises, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés aux travailleurs affectés le 7 décembre 2013, sans attendre la décision, ni même la demande, d'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Nature des licenciements : les députés observent que les licenciements sont liés à des modifications majeures dans la structure du commerce international résultant de la mondialisation, conséquence d'un changement radical dans le commerce des biens et services de l'Union résultant d'une évolution technologique vers la production d'avions et de composants de nouvelle génération ainsi que d'une délocalisation de la production mondiale d'avions.

Ces licenciements devraient avoir une incidence négative considérable sur la région de Southern and Eastern Ireland, qui présente des poches de situations grandement défavorisées au niveau local, avec, qui plus est, des travailleurs présentant un manque de qualifications professionnelles. Les licenciements dans ce secteur compliquent en outre encore davantage la recherche d'emploi pour les travailleurs qui possèdent certaines compétences très spécifiques difficiles à exploiter dans d'autres secteurs. Les députés déplorent notamment que cela soit particulièrement vrai pour les travailleurs proches de la retraite (environ 20% de la main-d'œuvre de *Lufthansa Technik*) ou qui travaillent pour le même employeur depuis de nombreuses années.

Un ensemble de services personnalisés : les députés relèvent que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer se compose de l'orientation et de la planification des carrières, de subventions de formation du FEM, de programmes de formation et d'enseignement avancé, de programme d'enseignement supérieur, d'aides à la création d'entreprises en société ou en indépendant et d'aide aux revenus, y compris le programme de contribution aux frais de formation du FEM.

Ils rappellent que, conformément à l'article 7 du règlement FEM, la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait anticiper les futures perspectives sur le marché du travail et compétences requises et devrait être compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable.

NEET : les députés constatent par ailleurs que les autorités irlandaises ont décidé de fournir des services personnalisés cofinancés par le FEM à un maximum de 200 jeunes sans emploi, sortis du système scolaire ou sans formation (NEET) âgés de moins de 25 ans (alors que dans ce cas, ce type de travailleurs licenciés n'étaient pas actifs dans le même secteur).

Les services personnalisés fournis aux NEET comprennent les mêmes options que les mesures appliquées aux travailleurs licenciés mais seront adaptés comme il se doit à chaque individu.

Ils rappellent notamment qu'il est essentiel d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle.

Ils indiquent que l'aide apportée par le FEM doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme.

Enfin, les députés recommandent à la Commission d'étudier la possibilité de **réduire à 200 le nombre minimal requis de licenciements pour les projets du FEM** en raison des retombées sur le chômage des licenciements survenant dans les PME touchées par la crise économique.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le services de réparation et d'installation des avions en Irlande

2015/2045(BUD) - 15/04/2015 - Acte final

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Irlande confrontée à des licenciements dans le secteur de la réparation des avions.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/643 du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/016 IE/Lufthansa Technik, présentée par l'Irlande).

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen et le Conseil décident de mobiliser une somme de **2.490.758 EUR** en crédits d'engagement et de paiement au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation dans le cadre du budget 2015.

Ce montant est destiné à venir en aide à l'Irlande touchée par des licenciements intervenus dans l'entreprise *Lufthansa Technik Airmotive Ireland Ltd* et deux de ses fournisseurs.

Sachant que la demande d'intervention irlandaise remplit les conditions prévues au règlement (CE) n° 1309/2013 ([règlement FEM 2014-2020](#)), le Parlement et le Conseil décident d'y répondre en octroyant le montant ci-avant envisagé.

Pour rappel, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation vise à soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale visée dans le [règlement \(CE\) n° 546/2009](#) du Parlement européen et du Conseil ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et pour les aider à se réinsérer sur le marché du travail.

Le [règlement](#) (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un plafond annuel de **150 millions EUR**.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15.04.2015.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le services de réparation et d'installation des avions en Irlande

2015/2045(BUD) - 25/03/2015 - Texte budgétaire adopté du Parlement

Le Parlement européen a adopté par 522 voix pour, 74 voix contre et 8 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, à hauteur de **2.490.758 EUR** en crédits d'engagement et de paiement afin de venir en aide à l'Irlande confrontée à des licenciements dans le secteur de la réparation des avions.

Le Parlement rappelle que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou licenciés en raison de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leurs efforts de réinsertion sur le marché du travail.

Demande de l'Irlande : l'Irlande a introduit la demande EGF/2014/016 IE/Lufthansa Technik en vue d'une contribution financière du FEM à la suite de 424 licenciements survenus chez *Lufthansa Technik Airmotive Ireland Ltd* (LTAI) et 2 de ses fournisseurs en Irlande. Le Parlement constate que la demande ne remplit pas les critères d'admissibilité visés à l'article 4, par. 1, point a), du règlement FEM et se fonde sur la disposition relative aux **circonstances exceptionnelles** visée à l'article 4, par. 2, dudit règlement. Par circonstances exceptionnelles, il faut entendre des licenciements ayant des répercussions graves sur l'emploi et l'économie locale et régionale justifiant une dérogation aux critères d'intervention prévus par l'article 4, par. 2, du règlement FEM. Le Parlement convient avec la Commission que les circonstances exceptionnelles avancées par les autorités irlandaises justifient une dérogation aux critères d'intervention prévus par l'article 4, par. 2, du règlement. Par conséquent, **l'Irlande a droit à une contribution financière**.

Le Parlement relève toutefois qu'en l'espèce, les circonstances exceptionnelles ne concernent que 250 personnes et recommande dès lors à la Commission d'établir des critères clairs pour les demandes qui concernent moins de 500 travailleurs. Il souligne que si les critères visés ne sont pas remplis, **les demandes devraient être examinées au cas par cas** et celles ne répondant pas aux conditions élémentaires ne devraient pas faire l'objet d'une approbation automatique.

Le Parlement se félicite de ce que les autorités irlandaises, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés aux travailleurs affectés le 7 décembre 2013, sans attendre la décision, ni même la demande, d'octroi d'un soutien du FEM pour l'ensemble coordonné proposé.

Nature des licenciements : le Parlement observe que les licenciements survenus dans le secteur "réparation et installation de machines et d'équipements" dans la région de Southern and Eastern Ireland sont liés à des modifications majeures dans la structure du commerce international résultant de la mondialisation, à l'image de la fermeture de LTAI, qui est la conséquence d'un **changement radical dans le commerce des biens et services de l'Union dans le secteur aéronautique** et d'une évolution technologique vers la production d'avions et de composants de nouvelle génération.

Ces licenciements devraient avoir une incidence négative considérable sur la région de Southern and Eastern Ireland, qui présente **des poches de situations grandement défavorisées** au niveau local avec de faibles niveaux d'instruction, un manque de qualifications professionnelles et un niveau élevé de logements sociaux. Tous ces facteurs sont révélateurs des désavantages considérables et de la pauvreté que connaissent ces localités et pour des travailleurs qui possèdent certaines compétences très spécifiques difficiles à exploiter dans d'autres secteurs.

Le Parlement relève notamment que Blanchardstown-Tyrrelstown, Tallaght-Killinarden, Clondalkin-Rowlagh et Tallaght-Fettercairn sont quelques exemples des districts où les travailleurs de Lufthansa résident et où **le taux de chômage moyen avoisine les 23%**.

En outre cela touche des travailleurs proches de la retraite (environ 20% de la main-d'œuvre de Lufthansa Technik) ou qui travaillent pour le même employeur depuis de nombreuses années. A l'heure actuelle, l'Irlande compte environ 1.550 employés dans ce secteur et les chiffres montrent un recul de près de 52% du nombre d'emplois dans ce domaine.

Un ensemble de services personnalisés : le Parlement relève que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer se compose de l'orientation et de la planification des carrières, de subventions de formation du FEM, de programmes de formation et d'enseignement avancé, de programme d'enseignement supérieur, d'aides à la création d'entreprises en société ou en indépendant et d'aide aux revenus, y compris le programme de contribution aux frais de formation du FEM.

NEET : le Parlement constate par ailleurs que les autorités irlandaises ont décidé de fournir des services personnalisés cofinancés par le FEM à un maximum de 200 jeunes sans emploi, sortis du système scolaire ou sans formation (NEET) âgés de moins de 25 ans (alors que dans ce cas, ce type de travailleurs licenciés n'appartenaient pas au groupe de travailleurs licenciés et **n'étaient pas actifs dans le même secteur**). Les services personnalisés fournis aux NEET comprennent les mêmes options que les mesures appliquées aux travailleurs licenciés mais seraient adaptés comme il se doit à chaque individu.

Le Parlement constate que les autorités comptent utiliser le maximum autorisé de 35% du total des coûts pour des allocations et incitations sous la forme d'aides aux revenus comprenant le programme de contribution aux frais de formation (CEC). Ces allocations ne devraient pas remplacer les mesures fournies par les fonds nationaux.

Le Parlement rappelle également qu'il est essentiel d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle.

Il indique que l'aide apportée par le FEM doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme.

Il recommande enfin à la Commission d'étudier la possibilité de **réduire à 200 le nombre minimal requis de licenciements pour les projets du FEM** en raison des retombées sur le chômage des licenciements survenant dans les PME touchées par la crise économique.

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: licenciements dans le services de réparation et d'installation des avions en Irlande

2015/2045(BUD) - 06/02/2015 - Document de base non législatif

OBJECTIF : mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour venir en aide à l'Irlande confrontée à des licenciements dans le secteur de la réparation des avions.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil fixant [le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#) prévoit que le FEM peut être mobilisé jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de **150 millions EUR** (prix de 2011) au-delà des plafonds des rubriques concernées du cadre financier.

Les conditions régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le [règlement \(UE\) n° 1309/2013](#) du Parlement européen et du Conseil relatif au FEM pour la période 2014-2020 et abrogeant le [règlement \(CE\) n° 1927/2006](#).

Dans ce contexte, la Commission a examiné la demande de mobilisation du FEM en vue de venir en aide à l'Irlande et s'est prononcée comme suit :

Irlande: EGF/2014/016 IE/Lufthansa Technik: les autorités irlandaises ont introduit la demande EGF/2014/016 IE/Lufthansa Technik en vue d'une contribution financière du FEM, à la suite des licenciements survenus dans l'entreprise *Lufthansa Technik Airmotive Ireland Ltd* (LTAI) et 2 de ses fournisseurs, en Irlande.

Les autorités irlandaises ont présenté la demande dans le délai de **12 semaines** à compter de la date à laquelle les critères d'intervention devaient être satisfaits. Ce délai a expiré le 6 février 2015.

Afin d'établir un lien entre les licenciements et les modifications structurelles majeures du commerce international résultant de la mondialisation, l'Irlande fait valoir que la fermeture de LTAI est la conséquence d'un changement radical dans le commerce des biens et services de l'UE résultant d'une évolution technologique vers la production d'avions et de composants de nouvelle génération, d'un changement dans les pratiques générales de production des composants pour avions ayant des incidences sur les fondamentaux du marché et du modèle économique sur lequel repose LTAI, ainsi que d'une délocalisation de la production mondiale d'avions.

Ces 20 dernières années en effet, on est passé de composants mécaniques, électromécaniques, hydrauliques et pneumatiques essentiellement métalliques à des structures faisant de plus en plus appel à des matériaux composites, ou alliant métal et matériaux composites, dans des avions dotés de commandes de vol électriques et automatiques, entièrement contrôlés par ordinateur.

Avec l'arrivée d'autres types de nouvelle génération tels que le B737 Max et l'A320 Neo, les opérateurs se sont mis à retirer les avions classiques plus anciens et, jusqu'à un certain point, les versions plus anciennes des modèles de nouvelle génération.

Dans ce contexte, le modèle économique de LTAI a été mis à rude épreuve à la suite de changements dans les profils des flottes aériennes mondiales. En outre, les gains de croissance des transports aériens mondiaux ont été alimentés par l'industrialisation de pays tels que l'Inde et la Chine ou encore de pays de la région Asie-Pacifique (APAC) et du Moyen-Orient où des plans ambitieux de construction de nouveaux aéroports devraient aller de paire avec de nouvelles opportunités pour les travaux de maintenance des avions.

En 2013 et au début de 2014, Lufthansa Technik a dès lors passé ou renouvelé des contrats de maintenance d'avions en Malaisie, Inde et Sri Lanka ou au Pakistan. Ces sociétés non européennes sont clairement destinées à offrir des capacités et services à des coûts inférieurs à ceux des principales bases de la Lufthansa dans l'UE et contribuer à l'adaptation du groupe à la croissance rapide de l'industrie aéronautique en dehors de l'UE.

Ce changement de cap stratégique est à l'origine des licenciements chez *Lufthansa Technik Airmotive Ireland Ltd* et de la fermeture de l'entreprise.

La demande concerne 148 salariés licenciés chez *Lufthansa Technik Airmotive Ireland Ltd* et 1 salarié licencié chez un fournisseur de l'entreprise principale au cours de la même période de référence de 4 mois allant du 1^{er} mars au 30 juin 2014.

Fondement de la demande irlandaise : les autorités irlandaises ont introduit la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, par. 2, du règlement FEM, en dérogeant au critère de l'article 4, par. 1, point a), selon lequel au moins 500 salariés ou travailleurs indépendants doivent être licenciés ou se trouver en cessation d'activité sur une période de référence de 4 mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris les salariés licenciés chez les fournisseurs et chez les producteurs en aval de ladite entreprise et/ou les travailleurs indépendants en cessation d'activité.

L'Irlande fait valoir que la situation présente des circonstances exceptionnelles, étant donné que les licenciements ont de graves répercussions sur l'emploi et l'économie locale et régionale. En effet, outre les salariés déjà évoqués, les bénéficiaires admissibles incluraient 275 salariés licenciés avant ou après la période de référence de 4 mois. Par conséquent, le nombre total de bénéficiaires admissibles s'élève à 424.

Il est donc proposé que le FEM contribue à l'ensemble coordonné de services personnalisés à hauteur de **2.490.758 EUR**.

INCIDENCE FINANCIÈRE : au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, par. 1, du règlement FEM et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour la somme de 2.490.758 EUR, soit 60% du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière à la demande.

La décision proposée de mobiliser le FEM est prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, conformément au point 13 de l'[accord interinstitutionnel](#) du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présente une proposition de virement sur la ligne budgétaire correspondante à la somme prévue.

Au moment où elle adopte ladite proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission adopte une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adoptent la proposition de décision de mobilisation du FEM.